

ARRÊT DU TRIBUNAL (juge unique)
13 avril 2000

Affaire T-18/98

Peter Reichert
contre
Parlement européen

«Fonctionnaires – Article 4 de l’annexe VII du statut – Indemnité de
dépaysement – Lieu d’exercice de l’activité professionnelle principale»

Texte complet en langue allemande II - 309

Objet: Recours ayant pour objet l’annulation de la décision du Parlement européen du 21 octobre 1997 relative à l’octroi de l’indemnité de dépaysement prévue à l’article 4 de l’annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Décision: Le recours est rejeté. Chaque partie supportera ses propres dépens.

Sommaire

Fonctionnaires – Rémunération – Indemnité de dépaysement – Objet – Conditions d'octroi – Conditions cumulatives
[Statut des fonctionnaires, annexe VII, art. 4, § 1, sous a)]

Conformément au paragraphe 1, sous a), de l'article 4 de l'annexe VII du statut, pour que l'indemnité de dépaysement soit octroyée, il faut que le fonctionnaire n'ait ni habité, de façon habituelle, ni exercé, de façon habituelle, son activité professionnelle principale pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions dans le pays du lieu d'affectation. Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'indemnité de dépaysement ne peut pas être octroyée. En effet, cette indemnité a pour objet de compenser les charges et désavantages particuliers résultant de la prise de fonctions auprès des Communautés, pour les fonctionnaires qui sont, de ce fait, obligés de changer de résidence du pays de leur domicile au pays d'affectation et de s'intégrer dans un nouveau milieu. Si ladite disposition se fonde, pour déterminer les cas de dépaysement, sur les notions de résidence habituelle et d'activité professionnelle principale du fonctionnaire sur le territoire de l'État du lieu d'affectation pendant une certaine période de référence, c'est en vue d'établir des critères simples et objectifs.

(voir points 18, 19 et 25)

Référence à: Cour 9 octobre 1984, Witte/Parlement, 188/83, Rec. p. 3465, point 8; Tribunal 8 avril 1992, Costacurta Gelabert/Commission, T-18/91, Rec. p. II-1655, point 42